

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.633 du 13 mai 1998

A.70.086/VI-14.179

En cause : **ZEMBSCH** Schreve Guido
 ayant élu domicile chez
 Me Raymond SOREL, avocat,
 avenue de Tervueren 268A
 1150 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat Belge, représenté par
 le Ministre de la Défense Nationale.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 1996 par Guido ZEMBSCH SCHREVE qui demande l'annulation de la décision contenue dans deux lettres du Ministre de la Défense nationale des 4 juin et 22 juillet 1996 par lesquelles celui-ci "a maintenu sa décision antérieure" lui refusant la qualité de résistant armé;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 octobre 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 16 mars 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 6 mai 1998;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me SOREL, avocat, comparaissant pour le requérant et M. GERITS, major administrateur militaire, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. THIBAUT, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête sont les suivants :

1. Ainsi qu'il ressort de l'arrêt n° 54.152 du 30 juin 1995, le requérant, né à Berne (Suisse) le 17 mai 1916, de nationalité hollandaise, rattaché pendant la seconde guerre mondiale aux services britanniques, parachuté à ce titre en Belgique où il exerça une activité patriotique et désintéressée contre l'occupant, fut arrêté à Paris le 20 mars 1944 et interné ou incarcéré jusqu'au 6 mai 1945 successivement à Fresnes, Buchenwald, Mittelbau et Ravensbrück; que la commission d'agrération pour prisonniers politiques et ayants droit étrangers lui reconnut le 21 février 1951 le statut et le titre de prisonnier politique.

2. La commission d'appel des pensions de réparations pour prisonniers politiques, réformant le 13 décem-

bre 1984 la décision de la commission des pensions de réparation du 20 décembre 1983, a rejeté la demande de pension d'invalidité du requérant au motif que celui-ci, n'étant pas de nationalité belge au moment des faits de guerre, ne pouvait se prévaloir des avantages prévus par l'article 2, litt. e, f, des lois coordonnées sur les pensions de réparation à l'égard des prisonniers politiques que dans les cas déterminés par l'article 51 de ces lois, c'est-à-dire s'il était reconnu résistant par les autorités compétentes, ce qu'il n'était pas faute d'avoir demandé cette reconnaissance avant le 30 avril 1948.

3. A la suite de la réouverture des débats décidée par l'arrêt du 30 juin 1995, précité, le Conseil d'Etat a annulé, par l'arrêt n° 57.981 du 2 février 1996, la décision du Ministre de la Défense nationale, notifiée au requérant le 7 mai 1992, par laquelle celui-ci confirmait les décisions prises antérieurement par "ses services" de refuser au requérant, pour cause de tardiveté, le statut de résistant armé.

4. Le 4 mars 1996, le requérant a demandé à rencontrer le Ministre de la Défense nationale afin de "l'amener à prendre une décision".

5. Le 4 juin 1996, la partie adverse a répondu qu' "une nouvelle décision s'imposait quant à la demande de reconnaissance en tant que résistant armé, introduite le 16 mars 1992"; après avoir rappelé la suppression du Conseil national de la Résistance par l'arrêté du Régent du 21 avril 1950 et la création de la Commission supérieure de la Résistance armée par la loi du 30 mai 1953, elle indiquait qu' "il y a théoriquement moyen de réunir cette commission en tenant compte des circonstances actuelles et par une modification des textes existants", tout en signalant que "la seule Commission subsistante ne doit plus ainsi donner son avis". Elle ajoutait que l'article 5, litt. b, de l'arrêté-loi du 19 septembre 1945

l'obligeait à constater que la demande ne remplissait pas les conditions permettant d'éviter la forclusion, le requérant n'invoquant ni une absence ni une raison valable d'empêchement.

Cette décision du 4 juin 1996 constitue le premier acte attaqué.

6. Le 12 juin 1996, le requérant a répondu au courrier du 4 juin en faisant valoir que les services de la partie adverse confondaient la forclusion qui peut être invoquée sur la base générale de la législation relative à la résistance armée et les dispositions spéciales de l'article 5, litt.b, "dans lesquelles une forclusion éventuelle n'a rigoureusement rien à voir"; le requérant rappelait sa propre interprétation de l'article 5, litt. b, et faisait valoir qu'il avait été reconnu dans divers autres statuts et que son activité de résistant était absolument évidente en sorte qu'il n'avait pas cru nécessaire de faire une demande complémentaire à ce sujet; il se félicitait encore de l'abandon de la procédure d'avis d'une commission spéciale et demandait une décision rapide.

7. Le 22 juillet 1996, la partie adverse a fait savoir au requérant que le différend qui les opposait tenait à l'interprétation du texte et à l'économie des dispositions relatives à la forclusion et particulièrement des dispositions de l'article 5, litt.b. Elle a déclaré que la volonté du législateur ne pouvait être enfreinte par une interprétation qui priverait les mots "en raison de l'absence ou de toute autre circonstance" de tout sens. Elle indiquait encore que la constatation certaine du défaut dans le chef de la partie requérante de la "qualité" de résistant armé remontait à la décision prise le 13 décembre 1984 par la commission d'appel des pensions de réparation, ce qui faisait apparaître que le requérant avait attendu 7 ans avant de s'adresser à ses services. En

conclusion, elle rejetait la demande du requérant, en faisant valoir qu'elle était introduite plus de 40 ans après la date de forclusion et environ 7 ans après la décision de la commission d'appel des pensions de réparation, sans mention d'aucune circonstance d'empêchement.

Cette décision du 22 juillet 1996 constitue le second acte attaqué.

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 5, litt. b, de l'arrêté-loi du 19 septembre 1945 établissant le statut de la résistance armée; qu'il soutient que cette disposition permet au Ministre d'accorder à un demandeur le bénéfice du statut de la résistance armée en dehors de toute condition de délai;

Considérant que la partie adverse objecte, d'une part, que le moyen unique n'est pas recevable en ce qu'il n'est développé que dans une lettre antérieure à la requête elle-même, et, d'autre part, qu'il n'est pas fondé, en ce qu'il repose sur une interprétation contraire au principe retenu par l'arrêté-loi du 19 septembre 1945 selon lequel la demande doit être introduite dans un délai déterminé; qu'elle affirme qu'à suivre l'interprétation soutenue par le requérant, il faudrait accueillir toute demande de reconnaissance tardive, fût-elle due à une attitude laxiste du demandeur;

Considérant que des termes de la requête, il apparaît de façon suffisamment claire que le requérant prend comme moyen la violation de l'article 5, litt.b, de l'arrêté-loi du 19 septembre 1945 précité; que le moyen est recevable;

Considérant que l'article 5, litt. b, de l'arrêté-loi du 19 septembre 1945 précité est libellé comme suit :

" Lorsqu'en raison de l'absence de l'intéressé ou en raison de toute autre circonstance, (la qualité de résistant) ne pourra être établie dans le délai prévu pour l'exécution de présent arrêté-loi, elle pourra l'être à toute époque, par décision du Ministre de la défense nationale, sur demande du Conseil national de la résistance";

Considérant que cette disposition, qui n'a fait l'objet d'aucun commentaire dans le rapport au Régent, donne au ministre de la Défense nationale le pouvoir d'accueillir une demande de reconnaissance de la qualité de résistant, malgré l'expiration du délai d'introduction des dossiers, sur demande du Conseil national de la Résistance; que la partie adverse a pu admettre que, ce Conseil ayant cessé d'exister, la seule Commission subsistante ne devait plus donner son avis en raison de la difficulté à la réunir; que l'impossibilité matérielle de réunir cette Commission dont se prévaut le ministre ne peut porter préjudice au requérant; que, vu ses mérites exceptionnels et son statut reconnu de prisonnier politique, c'est à juste titre qu'il a pu croire que sa qualité de résistant était incontestable, et qu'il pouvait en demander la reconnaissance sur la base de la disposition précitée sans qu'en l'espèce la forclusion ait pu lui être opposée; que le moyen est fondé;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les décisions contenues dans deux lettres du Ministre de la Défense nationale des 4 juin et 22 juillet 1996 refusant de reconnaître à Guido ZEMBSCH SCHREVE la qualité de résistant armé sont annulées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, treize mai 1900 nonante-huit par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.